



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.656/2
du 5 juillet 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l’enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française’

Le 17 mai 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 juillet 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juillet 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

1. Les phrases liminaires des dispositions modificatives de l'avant-projet doivent être complétées par la mention de l'historique des dispositions modifiées¹.

L'article 1^{er} de l'avant-projet sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

2. L'avant-projet ne prévoit pas de modifier l'article 1^{er}, 5^o, du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', qui contient la définition suivante :

« la filière : la subdivision administrative d'un domaine d'enseignement définissant la structure des cours de chacune des étapes de l'enseignement ».

Or, le commentaire de l'article 3 expose ce qui suit :

« Jusqu'ici, la filière était définie comme la subdivision d'un domaine. Dans la nouvelle formulation, la filière devient la subdivision d'un cours, ce qui correspond à la façon dont les formations sont organisées concrètement. [...] »

Le fait que les filières ne concernent que les cours artistiques de base apparaît aussi désormais de façon plus lisible ».

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, l'avant-projet doit être complété afin de modifier l'article 1^{er}, 5^o, du décret du 2 juin 1998.

L'article 1^{er} sera revu en ce sens.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 à 115.

Article 2

Afin d'éviter tout doute quant au fait que « le second article 2*bis* » du décret du 2 juin 1998 devant être renuméroté en un article 2*ter* est bien celui introduit dans ce décret par l'article 2 du décret du 7 juillet 2022 'modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', il y a lieu, si telle est l'intention, de préciser la rédaction de l'article 2 de l'avant-projet en ce sens.

Article 5

La disposition examinée tend à modifier l'article 8 du décret du 2 juin 1998, qui contient plusieurs renvois à l'article 21 du même décret.

Lorsque de tels renvois sont opérés, il y a lieu de préciser qu'ils sont faits à l'alinéa 2 de l'article 21.

La même observation vaut pour l'article 16, alinéa 4, du décret du 2 juin 1998, modifié par l'article 8 de l'avant-projet.

Articles 12 et 16

Les articles 12 et 16 imposent une évaluation du dispositif en projet, respectivement à l'issue de la deuxième année scolaire (article 31, § 3, alinéa 6, en projet du décret du 2 juin 1998) ou tous les quatre ans (article 100, § 5, alinéa 3, seconde phrase, en projet du décret du 2 juin 1998), sans prévoir à chaque fois qui sera chargé de procéder à cette évaluation.

L'avant-projet sera complété sur ce point.

Il est rappelé à cet égard qu'en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le décret ne peut en principe confier directement des missions à un ministre ou à l'administration et donc que, si l'auteur de l'avant-projet envisage une habilitation à une autorité relevant du pouvoir exécutif central de la Communauté française pour procéder à cette évaluation, il doit la confier au Gouvernement, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de subdéléguer cette compétence à un ministre ou à l'administration qu'il désignera.

Article 17

En raison de la suppression des termes « par le Gouvernement » dans l'article 100bis, § 3, du décret du 2 juin 1998, on ignore quelle sera l'autorité chargée de la désignation des membres de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de remédier à cette lacune ou d'omettre l'article 17, a), points 2), *partim*, à 7), de l'avant-projet.

Article 18

La section de législation n'aperçoit pas la raison de l'exception touchant aux fonctions de professeur d'histoire de l'art et analyse esthétique, de professeur de techniques artistiques et de professeur de technologie de la terre et des émaux qui est contenue dans l'article 104, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet du décret du 2 juin 1998.

Le commentaire de l'article 18 sera utilement complété par une justification sur ce point.

Article 23

1. Il résulte des explications transmises par la déléguée de la Ministre que l'article 23 est lié à des modifications contenues dans un projet d'arrêté d'exécution.

Il y aura lieu de prévoir une entrée en vigueur identique pour l'article 23 et pour cet arrêté d'exécution.

2. Le commentaire de l'article sera complété par les précisions relatives aux modifications envisagées qui nécessitent de ne prévoir cette disposition transitoire que pour les élèves inscrits en troisième et quatrième années d'études durant l'année scolaire 2022-2023 en filière de transition du cours de formation musicale.

Article 29

1. L'article 29, *in fine*, renvoie à un tableau de correspondance figurant en annexe II du décret du 10 janvier 2019 'modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

Il s'agit de « l'annexe II » visée à l'article 32, § 2, du décret du 10 janvier 2019.

Étant donné que ce décret ne contient qu'une seule annexe qui comprend deux tableaux, l'auteur de l'avant-projet entend sans doute viser le tableau de correspondance intitulé « Des fonctions issues de la scission d'anciennes fonctions ».

Eu égard à ce qui précède, l'article 29 sera mieux rédigé afin d'être plus précis quant à ce renvoi.

2. Étant donné que l'article 29 est une disposition transitoire spécifique par rapport aux articles 24 à 28, la portée de cette disposition mériterait d'être explicitée dans le commentaire.

Annexe 1

L'annexe 1, dès lors qu'elle est unique, doit être intitulée « Annexe » plutôt qu'« Annexe 1 ».

OBSERVATIONS FINALES

L'avant-projet doit être relu avec soin quant au respect des usages de la légistique². À titre d'exemples :

1° à l'article 7, il y a lieu de préciser, dans la phrase liminaire, que les modifications portent sur l'article 12, § 1^{er}, du décret du 2 juin 1998 ;

2° à l'article 8, d), il y a lieu de lire « les conditions de validation visées à l'article 21, alinéa 2, 4°, b) » ;

3° à l'article 12, l'ajout porte sur trois alinéas, et non sur deux alinéas mentionnés comme étant « un 5^e alinéa et un 6^e alinéa », à l'article 31, § 3, du décret du 2 juin 1998 ;

4° à l'article 17, a), point 5), il y a lieu de permuter les mots « supprimés » et « sont » ;

5° à l'article 28, après les mots « au tableau de correspondance », il y a lieu d'ajouter les mots « figurant à l'annexe 1 du présent décret » ;

² Cons. *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

6° Les énumérations doivent être présentées par des subdivisions « 1° », « 2° », « »3° », etc., elles-mêmes éventuellement subdivisées en *litterae* « a) », « b) », « c) », etc. ; les tirets et les subdivisions « 1) », « 2) », « 3) », etc., seront par exemple évités ; les articles 3, 5 à 8, 10, 14, 15, 17, et 19 à 21, en ce compris, le cas échéant, les dispositions en projet du décret du 2 juin 1998 qu'ils contiennent, seront revus en conséquence ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, loc. cit., recommandations n^{os} 58 à 60.*